

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-028177-112

DATE : 7 novembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

**MIREILLE PAQUETTE**

Partie demanderesse

c.

**M.S.P. AUTO ÉLECTRIQUE LTÉE**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] **VU** l'absence de la partie défenderesse M.S.P. Auto Électrique Ltée, laquelle n'a pas contesté la demande qui lui fut dûment signifiée le 4 mai 2011;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-3) offerte par la partie demanderesse Mireille Paquette;

[3] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse Mireille Paquette réclame la somme de 270,20 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 13 avril 2011 :

"Montant de \$120.20 représentant ce que la demanderesse a payé le 22 février 2011 pour réparer le «door lock» de son véhicule automobile, tel qu'il appert pus en détails à la facture no F0001206600 de Auto Électrique Ménard Inc.;

Ces dernières réparations furent nécessaires pour reprendre et corriger les travaux que la défenderesse avait elle-même effectué le 5 janvier 2011, mais à l'encontre des règles de l'art, travaux ne donnant pas les résultats escomptés; (facture no 31945)

Un montant de \$150.00 en dommages-intérêts suite aux préjudices et inconvénients subis, stress éprouvé, perte de temps et autres dépenses encourues est aussi demandé;" (sic)

[4] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse Mireille Paquette a prouvé avoir assumé le coût des réparations de 120,20 \$ pour réparer le système de verrouillage des portières de son véhicule automobile, le 22 février 2011, en raison de travaux précédemment mal exécutés par la partie défenderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est cependant d'avis que la somme de 150 \$ additionnelle réclamée pour préjudice et inconvénients apparaît déraisonnable en l'espèce, et qu'à ce titre, une somme de 50 \$ est accordée, faute de meilleure preuve;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** partiellement la demande,

[7] **CONDAMNE** la partie défenderesse M.S.P. Auto Électrique Ltée à payer à la partie demanderesse Mireille Paquette la somme de 170,20 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec à compter de la mise en demeure du 28 mars 2011, avec les frais judiciaires de 70 \$.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.